



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la construction d'une  
Plate-forme d'entreposage et de stockage non frigorifique  
dans la zone d'activité de la « Grande île »  
à Villard-Bonnot (département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-123**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 08 SEP. 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04/08/2016, déposée par la société Grenoble Logistique Distribution, représentée par Mr Patrick GOFFI, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00123 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la construction d'un entrepôt avec dépôt de permis de construire pour un bâtiment de 24 175m<sup>2</sup> environ avec aménagements de voiries, bassins, aires de manœuvre, espaces paysagers ;
- pour lequel le dossier de demande vise exclusivement la rubrique 36°, relative aux permis de construire, de l'article R. 122-2 du code de l'environnement tel qu'en vigueur lors du dépôt de la demande objet de la présente décision ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone d'aménagement concertée existante dénommée « Grande Île », sur un terrain classé « Ula » au Plan d'occupation des sols de la commune, secteur réservé aux activités économiques industrielles, artisanales et de services (ZAC de Grand Île) ;
- sur un terrain situé en zone de contrainte faible au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, et pour lequel le projet prévoit que le bâtiment soit surélevé de 50 cm par rapport au niveau de référence afin d'être compatible avec le PPRi ;

- en dehors des périmètres des ZNIEFF répertoriées à proximité (*deux ZNIEFF de type I « Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français » située à 600 mètres du projet, « Lieu-Dit le Moulin à Saint-Nazaire les Eymes » située à 800 mètres, et ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevine et Grenoble » située à 100 mètres*) ;
- à 7,5 km environ du site Natura 2000 « Hauts de chartreuse » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant**, concernant la bonne prise en compte des enjeux « eau », intégrant celle des éventuelles zones humides, que le parc d'activités économiques dit « de la Grande île », au sein duquel se situe le projet objet de la présente décision, a fait globalement l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 23 février 2007 ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les questions que pourraient soulever les impacts environnementaux éventuels du projet d'installation classée qui sera accueilli sur le site du projet objet de la présente demande, auront vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures ICPE ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « construction d'une Plate-forme d'entrepôt et stockage non frigorifique dans la zone d'activité de la Grande île »** sur la commune de Villard-Bonnot dans le département de l'Isère, objet de la demande n°2016-ARA-DP-00123, **n'est pas soumis à étude d'impact** au regard de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement tel qu'en vigueur lors du dépôt de la demande objet de la présente décision.

### **Article 2**

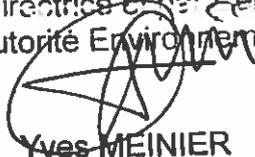
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et/ou procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03